

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

CHAIZE

Ballons types CS et JZ

Câbles de sustentation

La présente Consigne de Navigabilité concerne les ballons à air chaud CHAIZE suivant :

- CAT 1 : Type JZ, n° de série 139 à 142
 Type CS, n° de série 61, 67, 80, 93 et 108
- CAT 2 : Type JZ, n° de série 118, 120 à 122, 125 à 138
 Type CS, n° de série 46, 47, 51, 52, 58, 78, 93, 123
 et les ballons Thunder AX7-77 n°1515 et AX7-65 n°335.

Cette Consigne de Navigabilité fait suite à la consigne télégraphique T-96-114(A)R1 du 12 juin 1996 et rend obligatoires les mesures suivantes à sa date d'entrée en vigueur :

- Avant tout nouveau vol

- a)** Ballons de CAT 1 : Remplacer systématiquement les câbles comme défini dans le BS N° 01 de "Ballons CHAIZE".
- b)** Ballons de CAT 2 : Inspecter les sertissages des câbles comme défini dans le BS N° 01 de "Ballons CHAIZE". En cas de défaut, remplacer les câbles défectueux.

Les mesures a) et b) doivent être appliquées par les techniciens du constructeur.

L'application des mesures a) et b) permet la remise en service des ballons, interrompue par la CN T-96-114(A) du 10 juin 1996.

Mentionner l'application de la présente Consigne de Navigabilité sur le carnet de route du ballon.

REF. : BS N° 01 CHAIZE du 12/06/1996

La présente Consigne de Navigabilité remplace la CN télégraphique T-96-114(A)R1 du 12 juin 1996.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 12 JUIN 1996

(celle de la CN T-96-114(A)R1)

v/JB

Date : 03/07/96

CHAIZE
Ballons types CS et JZ

96-114(A)